



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 33, no. 5 (1909)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Lisbonne

Page number(s): pp. 102 -105

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

et 1^{bis}. Une pièce fixée par une vis z peut facilement se renverser de manière à présenter sur la tranche de la roue des types, soit la lettre W, la lettre É étant logée dans l'évidement y , soit la lettre É, la lettre W occupant l'évidement.

Les figures 2 et 2^{bis} font voir un autre modèle dans lequel l'adjonction d'un ressort permet le

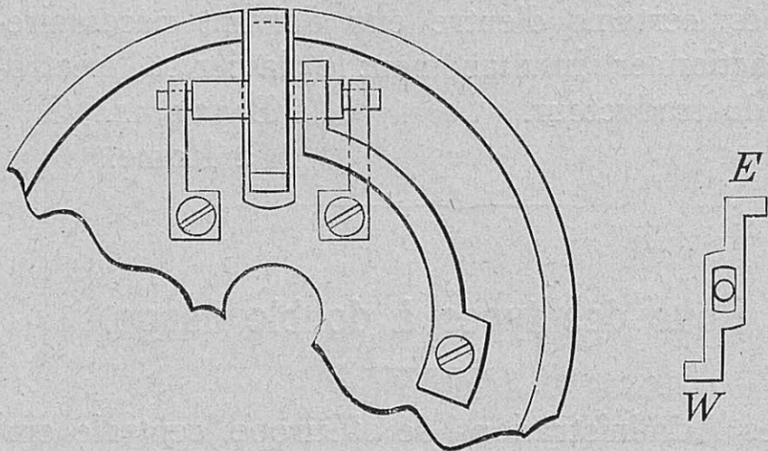


Fig. 2.

Fig. 2 bis.

renversement de la pièce mobile sans le manie-
ment d'aucune vis.

On voit donc qu'avec une dépense supplémen-
taire de quelques francs, on peut en épargner plu-
sieurs milliers.

A. BATTAGLIA G.
à Rome.

Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

(Suite.)

Proposition néerlandaise

relative à la manière de compter les mots.

L'Administration des Pays-Bas avait présenté des propositions, longuement motivées, portant sur l'ensemble de l'article XIX du Règlement et ayant pour but de modifier sensiblement les règles actuelles du comptage des mots. Les dispositions proposées concordent naturellement avec la proposition néerlandaise dont nous avons précédemment parlé. ¹⁾ Cette dernière n'ayant pas été adoptée, lorsque la Commission aborda l'examen de ces nouvelles propositions, la Délégation des Pays-Bas les modifia dans le sens des décisions antérieurement prises.

Ces propositions avaient pour but d'écarter toute exception à la règle générale et de faire dis-

¹⁾ Voir *Journal télégraphique* du mois de Février dernier.

paraître les différences de traitement actuellement appliquées à certaines expressions selon qu'elles figurent dans l'adresse ou dans le texte. Elles peuvent être ainsi résumées :

1° Taxer de la même manière, en quelque endroit qu'elles figurent, adresse ou texte, les expressions qui sont déjà admises pour un mot, ainsi que quelques autres, étant entendu qu'il ne serait plus nécessaire que ces expressions (noms de lieux, de personnes, etc.) fussent groupées d'avance, l'agent taxateur étant chargé de les grouper lui-même ;

2° En cas de doute sur l'admissibilité de telle ou telle combinaison, admettre comme décisive la manière d'écrire de l'expéditeur ;

3° Comme conséquence du § 2° précédent, supprimer la faculté pour le bureau de destination de percevoir un complément de taxe pour les réunions abusives ;

4° Admettre pour un mot les noms de gares, d'hôtels, de parcs ;

5° Permettre l'addition des mots rue, street, etc., au nom même de la rue, par exemple admettre que „rue d'Anvers“ sera uniformément compté pour un mot ;

6° Compter ensemble, dans un même groupe, les lettres et les chiffres, par exemple taxer pour un mot l'expression „B 23“ quelle qu'en soit la signification : marque de commerce ou numéro d'habitation.

M. le Délégué des Pays-Bas expliqua que le but principal visé par les propositions de son Administration est d'écarter, sinon la totalité, du moins la plupart des exceptions aux règles générales, exceptions qui rendent l'application du Règlement difficile aux agents et empêchent le public de saisir l'utilité des prescriptions.

Il présenta ensuite la justification de la règle que la rédaction de l'expéditeur doit être décisive pour la taxation. Il insista sur ce point que cette règle ne s'appliquerait qu'en cas de doute, et, qu'en cas d'abus évident, l'agent taxateur aurait le droit de séparer les combinaisons illégitimes en autant de mots qu'exige l'usage de la langue utilisée.

Enfin, après avoir rappelé que chacune des expressions „Friedrichstrasse“ et „Wagenstraat“ sont comptées pour un seul mot dans les langues allemande ou néerlandaise et montré leur similitude avec „rue d'Anvers“, il demanda s'il ne convenait pas d'appliquer la même règle aux désignations similaires, quelle que soit la langue dans laquelle elles sont exprimées.

Pour faciliter la discussion, il fut admis que la Commission se prononcerait d'abord sur les principes et reviendrait ensuite sur les points de détail.

M. le Président mit en discussion la question suivante : Convient-il, d'une manière générale, de compter toutes les expressions de la même manière, qu'elles se trouvent dans l'adresse ou dans le texte, et quelle que soit la manière d'écrire de l'expéditeur ; c'est-à-dire que *New York*, écrit en deux mots, *Seine et Marne*, écrit en trois mots, ne compteraient que pour un mot, même dans le texte et la signature ?

M. le Délégué des Pays-Bas rappela que sa proposition ne poursuivait pas un changement fondamental des règles suivies actuellement, mais seulement la suppression des exceptions aux règles générales. Comme suite aux considérations qu'il avait précédemment développées, il signala plusieurs combinaisons qui, bien que contraires à l'usage de la langue, sont cependant comptées pour un seul mot. Par exemple, *delapaix* (dans rue de la paix), *troisdeuxtiers*, *Princeofwales* (quand il s'agit du nom d'un navire). Il insista sur ce dernier exemple en remarquant que l'expression *Princeofwales* est comptée pour un mot quand elle désigne un navire et doit être taxée pour deux mots quand elle désigne un hôtel.

C'est pour éviter de semblables anomalies, dit-il, que nous proposons de ranger les noms d'hôtels et de gares parmi ce que nous appelons les „unités indivisibles“. Nous entendons par là toute indication qui appartient incontestablement à une personne, à un objet, à une chose quelconque, comme par exemple les titres de livres ou de périodiques, la désignation d'une raison commerciale, la désignation d'une maison de campagne, etc. Une telle indication serait comptée pour un seul mot, sous réserve, bien entendu, de l'application de la règle générale de 15 caractères par mot.

M. le Délégué de l'Italie déclara pouvoir accepter dans son ensemble la proposition libérale des Pays-Bas, mais à la condition qu'elle soit modifiée en ce sens que les mots *navire*, *gare*, *rue*, etc., ne soient pas compris dans l'expression et qu'on ne compte pas *rue d'Anvers* pour un mot, mais pour deux : *rue*, un mot, *Danvers*, un autre mot, comme maintenant.

La Délégation allemande donna son acquiescement au principe de compter les mots d'une façon uniforme dans les différentes parties du télégramme.

M. le Délégué de la France fournit quelques renseignements sur les règles appliquées dans le

service intérieur de son pays, au sujet de certaines réunions permises. Bien que les agents aient affaire à des mots de leur propre langue, des contestations se produisent néanmoins. On conçoit, dès lors, combien les difficultés seraient grandes lorsqu'il s'agirait de mots en langue étrangère. C'est pourquoi, dit-il, la Délégation française s'oppose, en principe, à l'adoption de la proposition.

La Délégation britannique fit remarquer qu'il y aura toujours des anomalies. On commence par tracer des règles générales, puis on introduit des exceptions, lesquelles créent des anomalies ; celles-ci entraînent à leur tour de nouvelles exceptions, puis de nouvelles anomalies, et ainsi de suite. Il est préférable de rester dans les généralités.

En ce qui concerne la proposition en discussion, elle formula l'avis qu'il serait souvent dangereux de modifier ce que l'expéditeur a écrit.

La Délégation serbe appuya la proposition néerlandaise.

La première partie de la proposition, mise aux voix, fut repoussée.

La discussion fut ensuite ouverte sur le deuxième point de la proposition :

„Convient-il d'admettre, d'une manière générale, comme décisive la manière d'écrire de l'expéditeur ?“

M. le Délégué néerlandais prit la parole pour fournir quelques explications sur le principe de sa proposition. Il rappela que la disposition actuelle, d'après laquelle, quand un télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, a été introduite par la Conférence de Berlin, en 1885.

Avant cette époque, en cas de doute sur la légitimité de combinaisons, la règle était de s'abstenir ; il y avait alors moins de difficultés qu'actuellement.

M. le Délégué admettrait le droit de corriger, en cas de fraude, la manière d'écrire de l'expéditeur, si ce droit pouvait être exercé par les Administrations centrales elles-mêmes, car elles auraient soin de ne pas importuner inutilement le public. Mais ce contrôle doit être confié à des agents qui sont parfois trop méticuleux et qui souvent croient prouver leur mérite par une application précise et rigoureuse de la lettre du Règlement.

Telle est la raison, continua-t-il, qui a amené son Administration à proposer d'en revenir à l'an-

cienne règle dont l'application ne soulevait aucune difficulté.

La Délégation bulgare déclara ne pouvoir se rallier à la proposition, si elle devait entraîner la suppression, pour le bureau de destination, du droit de recouvrer sur le destinataire les compléments de taxe pour réunions abusives.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne exprima l'avis qu'il est indispensable de réserver à l'agent taxateur le droit de contrôle; d'abord parce que l'intérêt matériel de l'expéditeur est en cause, ensuite parce que l'agent taxateur, qui a reçu des instructions à cet effet, connaît mieux les règles à suivre que l'expéditeur.

M. le Délégué des Pays-Bas répondit en insistant sur ce point, que ce ne serait qu'*en cas de doute* que l'expéditeur aurait le droit de trancher.

La deuxième partie en discussion de la proposition néerlandaise, mise aux voix, ne fut pas adoptée.

La troisième partie des propositions vint alors en discussion :

„Convient-il de supprimer la faculté de percevoir à l'arrivée pour les réunions abusives?“

A cette question se rattachaient :

1° Une proposition de l'Italie tendant à enlever au bureau destinataire, en cas de réunions ou altérations de mots abusives, la faculté de ne remettre le télégramme que contre paiement du complément de taxe, tout en maintenant au bureau de départ le droit de recouvrer ce complément sur l'expéditeur.

2° Une proposition de la Suisse tendant également à supprimer la faculté, pour le bureau destinataire, de percevoir les compléments de taxe pour réunions abusives, mais lui donnant, en cas d'abus évidents et répétés, la faculté de les signaler à l'office d'origine pour qu'il y remédie.

3° Enfin, une proposition de la Suède ayant, au contraire, pour objet d'étendre la règle actuelle, en ce sens que la faculté, pour le bureau d'arrivée, d'exiger du destinataire le montant de la taxe perçue en moins, quand le télégramme contient des réunions ou altérations de mots d'une des langues du pays de destination, s'appliquerait aux réunions ou altérations de mots de toutes les langues, hormis celle du pays d'origine.

M. le Délégué de l'Italie expliqua que le principal but poursuivi par la proposition de son Administration était d'éviter une double perception possible, sur le destinataire et sur l'expéditeur.

M. le Délégué de la Suisse indiqua que sa proposition visait à faire disparaître cette mesure très désagréable au public, consistant à obliger le destinataire à payer un supplément de taxe pour un télégramme qui lui parvient souvent à son insu et quelquefois contre son gré. D'autre part, il semble qu'en disant tout court que seul le mode de taxation du bureau d'origine fait loi, on réduirait notablement les réclamations entre Offices, et il semble aussi que cette compétence peut être laissée sans inconvénient aux agents des guichets.

M. le Délégué de la Suède fournit quelques explications complémentaires à l'appui de sa proposition. Il importe, d'après lui, que le bureau d'arrivée soit autorisé à réprimer les abus, parce qu'il est trop facile aux expéditeurs qui correspondent dans une langue étrangère au pays d'origine de profiter de l'ignorance linguistique des agents taxateurs.

Plusieurs Délégations firent observer qu'il arrive fréquemment que des télégrammes rédigés dans la langue du pays de destination comportent des réunions abusives qui ne peuvent être relevées par les agents taxateurs qui ne connaissent pas cette langue, et demandèrent le maintien de la faculté pour les bureaux destinataires de percevoir les compléments de taxe.

La troisième partie de la proposition néerlandaise, mise aux voix, n'ayant pas été adoptée, M. le Délégué des Pays-Bas déclara que, tout en remerciant sincèrement les honorables Délégués qui ont bien voulu lui faire l'honneur de discuter d'une façon approfondie sa proposition, il regrettait beaucoup que les principes successivement mis aux voix n'aient pas obtenu la majorité des suffrages. Mais il reste convaincu que les discussions auxquelles ils ont donné lieu ne resteront pas stériles et pourront ouvrir les voies pour la réglementation future.

Après les votes qui viennent d'être émis sur les principes de ses propositions, j'ai l'honneur de déclarer, ajouta-t-il, que la Délégation néerlandaise, ayant fait tous ses efforts pour obtenir une conception plus libérale et plus large, n'insiste pas pour la mise en discussion des détails de sa proposition sur l'article XIX.

M. le Président rendit hommage à la grande largeur de vue de la proposition néerlandaise et au talent avec lequel elle a été défendue par les Délégués de ce pays. Cette proposition, bien que n'ayant pas été adoptée, n'en conserve pas moins toute sa valeur.

Ajoutons, pour être complets, que, par suite du vote émis sur la proposition néerlandaise, les propositions connexes de l'Italie et de la Suisse sont devenues sans objet. Quant à la proposition suédoise, elle fut adoptée après avoir été légèrement amendée. (A suivre.)

Législation télégraphique.

GRANDE-BRETAGNE

(Suite.)

(Traduit par le Bureau international.)

Les taxes perçues à Londres par les services téléphoniques de la National Telephone Co et du Post Office ont été publiées en 1905 dans le *Journal télégraphique* (N° 2, pages 41 à 44) et figurent en outre dans le Recueil des tarifs téléphoniques publié par le Bureau international la même année.

Les taxes téléphoniques des réseaux de province ont été révisés dernièrement. Il existe actuellement les deux tarifs *alternatifs* reproduits ci-après, lesquels ne sont toutefois pas appliqués simultanément dans la même ville.

Tarif A.

Tarif et services supplémentaires.

I. Service à taxe graduée. Ligne unique.

Nombre de conversations souscrites pour un seul réseau (Exchange calls)	Abonnement annuel		Taxe additionnelle pour chaque conversation supplémentaire dans le même réseau. Non payée d'avance	Taxe additionnelle pour chaque conversation exigeant la jonction de réseaux
	Fr.	Ct.		
500	125,—		20	10 ou 20
750	150,—			
1000	175,—			
1250	193,75			
1500	212,50			
1750	231,25		10	10 ou 20
2000	250,—			
2500	275,—			
3000	300,—			
3500	325,—			
4000	350,—			
4500	375,—			

II. Service à taxe graduée. Ligne pour groupe de deux abonnés, pour résidences privées seulement, où aucune affaire n'est traitée.

Nombre de conversations souscrites pour un seul réseau (Exchange calls)	Abonnement annuel		Taxe additionnelle pour chaque conversation supplémentaire dans le même réseau. Non payée d'avance	Taxe additionnelle pour chaque conversation exigeant la jonction de réseaux
	Fr.	Ct.		
400	105,—		20	10 ou 20
600	125,—			
800	145,—			
1000	165,—			
1200	185,—			

III. Taxe pour service illimité. Ligne unique pour résidences privées seulement, où aucune affaire n'est traitée

Abonnement annuel
fr. 200

IV. Les taxes susindiquées ne sont applicables que là où la distance entre les locaux de l'abonné et l'office central n'excède pas un mille mesuré à vol d'oiseau.

Lorsque cette distance est dépassée, les taxes supplémentaires suivantes sont perçues pour la partie de la ligne située en dehors du rayon d'un mille à partir de la station centrale :

Pour une ligne unique	fr. 31,25 par quart de mille ou fraction de quart de mille.
Pour une ligne commune d'un groupe d'abonnés : pour chaque abonné	fr. 18,75 par quart de mille ou fraction de quart de mille.

V. Services supplémentaires.

Lignes de prolongement (internes) donnant la communication avec l'office central, mais non avec l'appareil principal ou avec l'un et l'autre	fr. 31,25 chacune.
Avec intercommunication	fr. 40 chacune.

La taxe pour une ligne extérieure de prolongement est la même que pour un prolongement interne, plus une taxe additionnelle de fr. 31,25 par an et par quart de mille ou fraction de quart de mille de distance à vol d'oiseau entre les locaux raccordés.